



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION

SERVICE LÉGISLATIF ET DE LA SÉANCE

DEUXIÈME LÉGISLATURE DE LA QUATRIÈME RÉPUBLIQUE

ANNÉE 2020

RÉSUMÉS DES TEXTES ADOPTÉS

**SESSION EXTRAORDINAIRE
(DU 04-03-20 AU 16-03-20)**

16 mars 2020

Projets de loi adoptés (03)

N°	Intitulé	Résumé
01	<p>Loi n°2020-001 portant ratification des ordonnances n°2019-008 du 28 juillet 2019, n°2019-012 et n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant respectivement toutes les dispositions de la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, de la Loi n°97.035 du 1er décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier et de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière</p> <p><i>Séance plénière : AN :05-03-2020 et Sénat : 11-03-20</i></p>	<p>Cette loi portant ratification des ordonnances n°2019-008 du 28 juillet 2019, n°2019-012 et n°2019-013 du 15 juillet 2019 abroge respectivement toutes les dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la <i>Loi n°2017-011</i> du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée. De ce fait, jusqu'à l'adoption du nouveau texte régissant le secteur du cinéma malagasy et de l'image animée, l'administration du personnel, des biens, des finances ainsi que des matières relevant de l'ex-office malgache du cinéma en abrégé «OMaCI » sont remis sous l'autorité effective et exclusive du Ministère en charge de la Culture. - la <i>Loi n°97.035</i> du 1er décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier. Par conséquent, Le patrimoine du Fonds d'Entretien Routier sera dévolu au Fonds Routier, destiné à le suppléer ; - la <i>Loi n°2005-046</i> du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière. Le patrimoine de l'Autorité Routière de Madagascar sera, alors, dévolu à l'Agence Routière.
03	<p>Loi n°2020-002 portant ratification des ordonnances:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier ; - n°2019-007 du 06 juin 2019 relative à l'Ordre National ; - n°2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites. <p><i>Séance plénière AN: 05-03-20 et 12-03-20 Sénat : 13-03-20</i></p>	<p>Cette loi ratifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>Ordonnance n°2019-001</i> relative au Patrimoine Routier qui remplace la loi n°98-026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte routière; - l'<i>Ordonnance n°2019-007</i> relative à l'ordre national malagasy rendant plus accessible l'Ordre National Malagasy car l'ancienneté exigée pour l'admission à l'ordre national est réduit de 5 ans, partant de 45 ans à 40 ans. Il en est de l'ancienneté de 15 ans dans les fonctions civiles ou militaires ou dans l'exercice d'un métier, qui part de 20 ans à 15 ans. - <i>Ordonnance n°2019-015</i> relative au recouvrement des avoirs illicites qui accorde plus d'importance à la saisie ou confiscation avant jugement des avoirs illicites. Une Agence

		de recouvrement des avoirs illicites est créée à cet effet.
02	<p>PROJET DE LOI n° 001 / 2020 du 26 février 2020 portant ratification de l'<i>Ordonnance n° 2019-002</i> du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums; de l'<i>Ordonnance n° 2019-006</i> du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, et de l'<i>Ordonnance n° 2019-009</i> du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier</p> <p><i>Séance plénière AN : 05-03-20 et 12-03-20</i> <i>Le Sénat n'a pas adopté ce projet de loi.</i></p>	<p>Ce projet sert à ratifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>Ordonnance n°2019-002</i> portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums qui apporte des précisions sur la définition de la campagne électorale, les interdictions et restrictions applicables aux personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires. - l'<i>Ordonnance n° 2019-006</i> du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar qui fixe à dix-huit (18) le nombre des membres du Sénat dont 12 élus à raison de deux (2) Sénateurs à élire pour chaque Province et six (06) Sénateurs nommés par le Président de la République ; - l'<i>Ordonnance n°2019-009</i> du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier introduisant la définition de la « faute administrative » et apportant plus d'éclaircissement sur le paiement de la transaction. Un délai de 72 heures pour la régularisation de situation est accordé au supposé fautif pour produire les pièces pouvant justifier la régularité de sa situation vis-à-vis des dispositions du Code minier et de ses textes d'application.